

**CONDITIONS GENERALES**  
**de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques**  
**dont la puissance électrique crête est inférieure ou égale à 30 kW**

(Conformément au règlement grand-ducal du 8 février 2008)

**Article 1 DEFINITIONS**

**Règlement grand-ducal du 8 février 2008**

Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'énergie électrique basée sur les sources d'énergies renouvelables publié au Mémorial A – No 16 du 12 février 2008.

Les définitions du règlement grand-ducal du 8 février 2008 sont applicables.

**Lettre d'accueil :**

Lettre envoyée à l'Exploitant au moment de la mise en service de la centrale reprenant les renseignements concernant notamment le POD, la date de départ du présent contrat et le prix appliqué pour autant que ces derniers ne soient pas connus lors de l'établissement du contrat. A moins d'être contestés par l'Exploitant par lettre recommandée dans la quinzaine suivant la réception de la lettre d'accueil, ces renseignements feront partie intégrante du présent contrat.

**Article 2 OBJET**

- 2.1 Le présent contrat régit la fourniture d'énergie électrique produite par la Centrale ainsi que les modalités de rémunération de celle-ci.
- 2.2 Ne sont pas régies par le présent contrat les modalités de raccordement au réseau, les modalités d'utilisation du réseau ainsi que les modalités relatives au comptage qui font l'objet de contrats séparés respectifs entre le gestionnaire de réseau et l'exploitant ou le propriétaire de la Centrale.

**Article 3 PRODUCTIONS – INJECTIONS**

Toute l'énergie électrique active produite par la Centrale et injectée dans le réseau de la Ville d'Esch-sur-Alzette, dont Sudstroum est le gestionnaire de réseau désigné, est acceptée et rémunérée comme fourniture par Sudstroum. L'Exploitant donne mandat à Sudstroum afin d'affecter le point de fourniture (POD) de la Centrale au périmètre d'équilibre de Sudstroum.

**Article 4 REMUNERATION**

La rémunération de l'énergie électrique injectée se fait suivant les modalités du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

**Article 5 PAIEMENT ET FACTURATION**

- 5.1 Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur sans enregistrement de la courbe de charge, la relève des compteurs est faite par Sudstroum lors des tournées de lecture annuelles des clients basse tension. La rémunération se fait suivant note de crédit

annuelle établie par Sudstrom pour l'Exploitant de la Centrale. Toutefois, sur base d'estimation de la fourniture annuelle de la Centrale, un acompte peut être versé tous les six mois par Sudstrom.

- 5.2 Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur avec enregistrement de la courbe de charge, la relève des compteurs est faite mensuellement par Sudstrom. La rémunération se fait suivant note de crédit annuelle établie par Sudstrom pour l'Exploitant de la Centrale. Toutefois, sur base d'estimation de la fourniture annuelle de la Centrale, un acompte peut être versé tous les six mois par Sudstrom.
- 5.3 Sauf en cas de contestation par l'Exploitant, le montant indiqué sur la note de crédit préparée par Sudstrom pour l'Exploitant de la Centrale est versé à l'Exploitant dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à partir de la date de note de crédit.
- 5.4 Toute contestation éventuelle d'une note de crédit par l'Exploitant doit être faite dans les dix (10) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci. Passant ce délai, et sauf en cas d'erreur manifeste, la note de crédit sera considérée comme ayant été acceptée. Lorsque l'Exploitant est une personne physique, le délai de dix jours est porté à 20 jours ouvrés.

#### **Article 6 INFORMATION**

L'Exploitant donne mandat à Sudstrom de pouvoir communiquer aux autorités compétentes toutes informations relatives à la Centrale dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs respectives fonctions, notamment pour l'établissements de statistiques et pour la gestion du fonds de compensation.

La mise hors service définitive de l'installation de production est à notifier par l'Exploitant, moyennant lettre recommandée à Sudstrom dans la mesure du possible préalablement.

#### **Article 7 DUREE – RESILIATION**

La date d'entrée en vigueur du contrat, la durée du contrat et la reconduction sont fixées au point 3 des clauses particulières du contrat.

Par lettre recommandée adressée à l'autre partie, chaque partie peut résilier le présent contrat à chacune des échéances résultant du point 3 des clauses particulières du contrat, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

#### **Article 8 DEROGATIONS**

Toute dérogation et tout complément aux conditions du présent contrat doivent se faire par écrit signés par les parties.

#### **Article 9 CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en causes. Les parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou irréalisable par une clause légale et réalisable, tout en respectant l'équilibre du contrat.

## **Article 10 LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTES**

Tous différends ou interprétations relatifs au présent contrat seront soumis au droit luxembourgeois.

Toutes contestations qui pourraient naître de l'application du présent contrat seront de la compétence des tribunaux luxembourgeois, à moins que les parties ne s'en remettent à la décision d'une commission d'arbitrage instituée conformément aux dispositions ci-après.

Cette commission se composera de trois (3) membres. Les deux premiers seront choisis par les parties intéressées dans le délai d'un mois ; le troisième sera nommé d'un commun accord et dans le même délai par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente.

La commission statuera sans appel, à bref délai, conformément aux règles du droit et sans pouvoir s'écarter des dispositions du présent contrat.

Elle sera dispensée de toute formalité de procédure. Les frais d'arbitrage seront avancés par les parties à parts égales. Il appartiendra aux arbitres, dans leur sentence, de décider dans quelles proportions chacune des parties sera définitivement tenue de supporter ces frais.

L'arbitrage sera régi, pour le surplus, par les articles 1224 et suivants du nouveau code civil.